# COMMISSION D'APPEL JURIDIQUE

*Réunion du 22 Mars 2024*

**Président de Séance** : Jean Bernard BILLET

**Présents** : Georges ANDRÉ, Stéphanie DORRÉ, Joëlle LEMY

**Excusé** : Patrick MAIGRET

**Assiste à la réunion** : Christophe PRUVOST, Directeur Administratif.

Le procès-verbal de la précédente réunion ne faisant pas l'objet de remarque est adopté.

Les décisions de la Commission d'Appel Juridique du DOF sont susceptibles d'Appel dans un délai de 7 jours auprès de la Commission Régionale d'Appel Juridique dans les conditions prévues à l'article 11 alinéa D du Règlement Particulier du District Oise de Football.
Toutefois, le délai d'appel est réduit à deux (2) jours, si la décision contestée :
- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition de l'une des différentes coupes du District,
- est relative à un litige survenu lors des 4 dernières journées des championnats,
- porte sur le classement de fin de saison.

**<u>Premier Dossier</u> :**
**Appel de l'AFC NOGENT d'une décision de la Commission Juridique en date du 04/03/2024.**
**La Commission décide de rejeter la réclamation pour homologuer, les délais écoulés, le résultat acquis sur le terrain, AFC CREIL – AFC NOGENT : 0 à 0, tirs au but : 4 à 3.**
**Match AFC CREIL – AFC NOGENT – Challenge Saint Lucien du 18/02/024.**

La Commission prend connaissance de l'appel,

Après avoir pris connaissance du dossier ainsi que du courriel d'absence excusée aux convocations du jour de l'AFC CREIL, et avoir reçu :

- Monsieur DELPLACE Michel – Arbitre Officiel de la rencontre

**Pour le Club de l'AFC NOGENT :**

- Monsieur CAMARA Bacary - Capitaine

**Pour le Club de l'AFC CREIL :**

- Monsieur KISMOUNE Jahid – Dirigeant

**Note les absences excusées de :**

- Monsieur CHANGA Jamal – Joueur de l'AFC CREIL, représenté par Monsieur CHANGA Rachid, licencié, Foot Loisirs à l'AFC CREIL
- Monsieur BOUKHEMA Djamal – Joueur de l'AFC CREIL,

**Note l'Absence non excusée de :**

Monsieur ANTUNES DA SILVA Filipe – Dirigeant de l'AFC NOGENT

**Note la présence de :**

Monsieur COULIBALY Aboubakar – Président de l'AFC NOGENT

Après avoir pris connaissance du dossier, la Commission regrette, fortement, les absences excusées de Monsieur Jamal CHANGA et de Monsieur Djamal BOUKEMHA du Club de l'AFC CREIL, personnes principales citées dans ce dossier,

Monsieur Georges ANDRÉ est nommé secrétaire de séance pour ce dossier,

En préambule à ce dossier, Monsieur Jean Bernard BILLET, après avoir fait les présentations d'usage des membres de la Commission, a expliqué aux présents la teneur des articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF, traitant des appels, et plus particulièrement, les termes de l'article 189 des dits Règlements Généraux qui précisent que :
« L'appel remet entièrement en cause à l'égard des appelants la décision attaquée. Les juridictions d'appel ont, en conséquence, la possibilité soit de confirmer, soit de réformer au besoin en les aggravant les décisions qui leur sont déférées. La décision à intervenir n'a aucun effet rétroactif à l'égard du commencement d'exécution. ».

Les personnes auditionnées, n'ayant pris part ni aux délibérations, ni au jugement de la Commission d'Appel,

Après avoir entendu les intervenants et analysé l'ensemble des pièces au dossier,

Considérant qu'en date du 12 Mars 2024, à 09 heures 42, l'AFC NOGENT SUR OISE a fait appel de la décision prise par la Commission Juridique, le 04 Mars 2024, la notification étant transmise aux Clubs, par mail, le 11 Mars 2024, à 12 heures 51,

Considérant qu'en date du 19 Février 2024 à 23 heures 51, Monsieur Aboubakar COULIBALY, Président de l'AFC NOGENT SUR OISE a envoyé, par voie électronique, une réclamation d'après match, sur la participation :
- du Joueur Nordine CHANGA, né le 05 Septembre 1989, non Licencié à la place du Joueur Jamal CHANGA avec le maillot n°5, licencié à l'AFC CREIL,
- du Joueur Fares BOUKEMHA, né le 27/06/1990, Licencié à l'AFC CREIL, n'ayant pas l'âge pour avoir une Licence « Vétérans »,

Considérant que Monsieur Aboubakar COULIBALY confirme ses propos en séance et indique avoir pris connaissance, par des personnes, de ces éléments suite à la parution d'une photo de l'équipe « Foot Loisir » de l'AFC CREIL sur son réseau social, le soir de la rencontre,

Considérant que Monsieur Aboubakar COULIBALY, Président de l'AFC NOGENT, n'était pas présent lors du contrôle des licences avant match,

Considérant l'article 139 du Règlement Particulier de la Ligue des Hauts de France, qui précise que :
*« Est passible des sanctions prévues à l'article 130 des présents règlements, tout licencié et/ou club qui a :*
*- acquis un droit indu, par une dissimulation, une fausse déclaration ou une fraude,*
*- agi ou dissimulé en vue de contourner ou faire obstacle à l'application des lois et règlements,*
*- fraudé ou tenté de frauder,*
*- produit un faux ou dissimulé une information concernant l'obtention ou l'utilisation des licences.*

*Les capitaines d'équipe étant personnellement responsables de l'identité de leurs équipiers encourent en cas de fraude les mêmes responsabilités que le joueur sans préjudice de sanctions décidées contre le club lui-même.*

*Tous officiels licenciés au club d'appartenance du joueur fraudeur et figurant sur la feuille de match sont coresponsables de l'utilisation du joueur frauduleusement licencié et de ce fait passible des mêmes sanctions que le capitaine d'équipe. »,*

Considérant l'Article 200 des Règlements Généraux de la FFF, qui précise que :
« *Les organismes fédéraux prennent des sanctions administratives nécessitées par la bonne marche de l'instance et la mise en œuvre de ses règlements.*
*Dans ce cadre, les principales sanctions administratives que peuvent prendre les instances dirigeantes de la F.F.F., de la L.F.P., des Ligues ou des Districts ainsi que leurs commissions, sont les suivantes :*
*- l'avertissement,*
*- le blâme,*
*- l'amende,*
*- la perte de matchs,*
*- la perte de points aux classements ;*
*- la suspension ;*
*- la non-délivrance de licence ;*
*- l'annulation ou le retrait de licence ;*
*- la limitation ou l'interdiction de recrutement ;*
*- l'exclusion ou refus d'engagement en compétition(s) ;*
*- l'interdiction d'utiliser les joueurs ayant fait l'objet d'un changement de club ;*
*- l'interdiction d'organiser ou de participer à des matchs amicaux nationaux ou internationaux ;*
*- la non-présentation d'un club à des compétitions internationales ;*
*- la réparation d'un préjudice ;*
*- l'inéligibilité à temps aux organes dirigeants.*

*Les sanctions énumérées ci-dessus peuvent être assorties en tout ou partie du sursis. »,*

Considérant l'Article 27.8 du Règlement Général du Football pratiqué à 11, qui précise que :
*« Les matchs de catégorie Vétérans sont strictement réservés aux joueurs vétérans, détenant une licence « Football Loisir »,*

Considérant que tout joueur désirant participer à une rencontre Vétérans Loisir doit répondre à deux conditions :

- Être né avant 1989 pour la saison 2023-2024,
- Avoir demandé une licence de catégorie « Joueur Loisir »,

Considérant l'Article 34 du Règlement Particulier de la LFHF, qui précise que :
*« Le Conseil de la LFHF fixe les conditions générales auxquelles est soumise la délivrance des licences à ses clubs.*

*Il fixe chaque saison les conditions financières d'obtention des licences.*
*La procédure pour la délivrance des licences est fixée par l'annexe 1 des règlements particuliers de la LFHF »,*

Considérant que sont inscrits, sur la FMI, le Joueur Jamal CHANGA, Licence n° 9604249527, portant le maillot n°5 et le Joueur Djamel BOUKEMHA, Licence n° 9604207961, portant le maillot n°7,

Considérant que le Joueur, Monsieur Nordine CHANGA et le Joueur Fares BOUKEMHA, ne sont pas mentionnés sur la FMI,

Considérant que Monsieur Michel DELPLACE, Arbitre Officiel de la rencontre indique, dans son courriel du 26 Février 2024 à 10 heures 45, ainsi qu'en séance, que le contrôle des licences a été effectué par les Capitaines en sa présence dans les vestiaires de chaque équipe,

Considérant que le Capitaine de l'équipe de l'AFC NOGENT, Monsieur Bacary CAMARA confirme avoir contrôlé les licences de l'équipe de l'AFC CREIL, en présence de l'Arbitre, Monsieur Michel DELPLACE,

Considérant que les photos correspondaient, bien, à l'identité des Joueurs de l'AFC CREIL, Monsieur Bacary CAMARA, Capitaine de l'AFC NOGENT, n'a relevé aucune anomalie.

Considérant que pendant le Contrôle des licences, Monsieur Michel DELPLACE n'a relevé aucune incohérence entre les noms et prénoms des joueurs mentionnés sur la FMI et les personnes présentes lors de la vérification.

Considérant qu'à la fin du contrôle des licences, Monsieur Michel DELPLACE, a posé la question, à chaque Capitaine, à savoir, s'il y avait un problème concernant l'identité des Joueurs, les deux Capitaines ayant répondu qu'il n'y avait aucun problème sur l'identité des Joueurs,

Considérant que Monsieur Jahid KISMOUNE, Dirigeant de l'AFC CREIL, indique que le contrôle des licences a été réalisé, correctement, avant la rencontre, en présence de Monsieur l'Arbitre, Monsieur Michel DELPLACE,

Considérant que Monsieur Jahid KISMOUNE, Dirigeant de l'AFC CREIL, indique que la Ligue des Hauts de France contrôle et valide l'enregistrement des licences avec les pièces d'identité de chaque personne,

Considérant que Monsieur Jahid KISMOUNE, Dirigeant de l'AFC CREIL, pense que cette réclamation est due à une frustration et une déception de l'équipe du Club de l'AFC NOGENT, d'avoir perdu la rencontre,

Considérant l'Article 140 des Règlements Généraux de la FFF, qui précise que :
*« 1. Les titulaires présents au coup d'envoi et les remplaçants sont obligatoirement inscrits sur la feuille de match et doivent y être indiqués en tant que tels avant le début de la rencontre.*
*2. L'équipe incomplète au coup d'envoi peut être complétée au cours de la partie à hauteur du nombre autorisé de joueurs titulaires dans la pratique concernée. »,*

Considérant l'article 139 bis des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football précise dans la partie formalités d'avant-match : « *Le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe dans la tablette puis valide cette composition. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et des signataires.* »,

Considérant que le Club de l'AFC NOGENT SUR OISE n'a pas effectué de réserve d'avant match, ni même d'observation d'après match, sur la feuille annexe, concernant la participation du Joueur Nordine CHANGA et du Joueur Fares BOUKEMHA,

En application des articles cités, ci-dessus, la Commission d'Appel des Affaires Juridiques décide de confirmer la décision de la Commission Juridique du 04 Mars 2024 à savoir :

- de rejeter la réclamation pour homologuer, les délais écoulés, le résultat acquis sur le terrain, AFC CREIL – AFC NOGENT : 0 à 0, tirs au but : 4 à 3
- Confirme les Droits de Réclamation confisqués,
- Confirme le Remboursement des frais de déplacement de l'Arbitre Officiel, à la Commission Juridique, du 04/03/2024, soit 22€ mis à la charge de l'AFC NOGENT par opération sur le compte club.

- Droits d'appels confisqués à l'AFC NOGENT par opérations sur le compte club
- Impute l'absence non excusée de Monsieur Filipe ANTUNES DA SILVA, pour non-présentation à la Commission d'Appel des Affaires Juridiques, selon le Barème Droits et Amendes, en vigueur, cette Saison 2023-2024, par opération sur le compte club
- Suspend Monsieur Filipe ANTUNES DA SILVA à deux Matches de Suspension ferme, compter du 01/04/2024, à 00 heures 00, selon l'article 11-E du Règlement Particulier du DOF qui précise que : *« Toute personne qui ne répond pas à une convocation encourt une suspension de deux matchs et une amende figurant au barème financier du District Oise de Football. »*
- Remboursement des frais de déplacement de l'Arbitre Officiel à cette convocation soit 22€ mis à la charge de l'AFC NOGENT par opération sur le compte club

**Le Secrétaire de Séance,** **Le Président de Séance,**

**Georges ANDRÉ** **Jean Bernard BILLET**